

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND  
MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDER OF 12 JANUARY 1989

**1989**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER  
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE DU 12 JANVIER 1989

Official citation :

*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras),  
Order of 12 January 1989, I.C.J. Reports 1989, p. 3*

---

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras),  
ordonnance du 12 janvier 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 3*

Sales number

N° de vente :

**549**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

12 janvier 1989

1989  
12 janvier  
Rôle général  
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER  
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

## ORDONNANCE

Le président de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire susmentionnée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 44 et 92 du Règlement de la Cour,

Vu le compromis conclu le 24 mai 1986 entre la République d'El Salvador et la République du Honduras, visant à soumettre à une chambre de la Cour un différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats, et l'ordonnance du 8 mai 1987 par laquelle la Cour a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et a déclaré la Chambre dûment constituée,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 27 mai 1987, par laquelle elle a fixé au 1<sup>er</sup> juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire, et l'ordonnance rendue par la Chambre le 29 mai 1987, par laquelle elle a autorisé la présentation de contre-mémoires et de répliques en la présente affaire, comme le prévoit le compromis, et fixé au 1<sup>er</sup> février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 1<sup>er</sup> août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'une réplique;

Considérant que les mémoires des deux Parties ont été dûment déposés dans le délai fixé à cet effet;

Considérant que par un télégramme en date du 21 décembre 1988, parvenu au Greffe le 23 décembre 1988, qui était signé par les ministres des relations extérieures des deux Parties, celles-ci ont demandé conjointement, pour les raisons exposées dans ledit télégramme, le report au 10 février 1989 de la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires et le report au 15 décembre 1989 de la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques,

Reporte au 10 février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 15 décembre 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'une réplique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador et au Gouvernement du Honduras.

Le président de la Chambre,  
(*Signé*) José SETTE-CAMARA.

Le Greffier,  
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.